

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, tenue le 11 mai 2026, à 19 h, au lieu habituel des sessions dudit conseil, sis au 151, rue Gamelin, à Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Sont présents(es) : Maire – Hugo-Pierre Bellemare  
Siège # 1 – Marie-Josée Bisson, conseillère  
Siège # 2 – Yves Lacoursière, conseiller  
Siège # 3 – Cynthia Cossette, conseillère  
Siège # 4 – Geneviève Magier, conseillère  
Siège # 5 – Guy Dubé, conseiller  
Siège # 6 – Guy Brouillette, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire Hugo-Pierre Bellemare.

Le directeur général et greffier-trésorier Francis Baril, assiste également à cette séance.

**1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux résidents assistant à la séance ordinaire et fait une allocution.

**2026.05.001 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

**3- ADMINISTRATION**

**2026.05.002 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
13 AVRIL 2026**

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général et greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture;

SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026, tel que rédigé.

Adoptée.

**2026.05.003 3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE DU 21 AVRIL 2026**

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général et greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 avril 2026,  
tel que rédigé.

Adoptée.

**2026.05.004 3.3 DÉPENSES AUTORISÉES**

Conformément à la Loi, le directeur général et greffier-trésorier fait rapport des dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 453-2025 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE le conseil approuve le rapport des dépenses pour le mois d'avril 2026, totalisant 423 449,56 \$ :

Liste des comptes payés	166 632,52 \$;
Liste des comptes à payer	177 164,52 \$;
Liste des salaires versés	79 652,52 \$.

Adoptée.

**3.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 466-2026 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE »**

Monsieur Yves Lacoursière, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 466-2026 portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ;
- dépose le projet de règlement numéro 466-2026 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle ».

**3.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2024-438-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-438 SUR LA TARIFICATION DES  
SERVICES MUNICIPAUX »**

Monsieur Yves Lacoursière, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2024-438-01 portant sur la modification du règlement numéro 2024-438 sur la tarification des services municipaux ayant pour objet de modifier le troisième alinéa de l'article 14 ;
- dépose le projet de règlement numéro 2024-438-01 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2024-438-01 sur la tarification des services municipaux ».

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-438-01**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-438 SUR LA  
TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 — PRÉAMBULE**

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 14**

Le troisième alinéa de l'article 14 du Règlement numéro 2024-438 – Règlement sur la tarification des services municipaux est modifié par le remplacement de la phrase suivante :

« Pour tout permis et certificat d'autorisation soumis à une autorisation municipale en lien avec le Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, un montant de 150 \$ s'ajoute à la valeur de ce permis. »

par la phrase suivante :

« Pour tout permis et certificat d'autorisation assujetti à une autorisation municipale conformément aux dispositions du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, un montant de 150 \$ s'ajoute à la valeur de ce permis. »

**ARTICLE 3 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**3.6 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER NON FERMÉ POUR LA PÉRIODE  
SE TERMINANT AU 30 AVRIL 2026**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier non fermé de la Municipalité au 30 avril 2026.

**4- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2026.05.005**

**4.1 ABATTAGE D'ARBRES – OCTROI D'UN CONTRAT**

ATTENDU QUE la Municipalité a identifié trois (3) arbres situés au centre communautaire Charles-Henri Lapointe qui représentent un danger pour la sécurité des citoyens et des infrastructures environnantes ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à leur abattage dans les plus brefs délais pour prévenir tout accident ;

ATTENDU QU'une demande de prix a été faite auprès de trois (3) entreprises et que deux (2) offres de prix ont été reçues;

ATTENDU QUE l'offre la plus basse reçue est celle de l'entreprise Doris Devost;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE le contrat soit octroyé à l'entreprise Doris Devost au coût de 3 500 \$, taxes en sus.

La présente résolution tient lieu de contrat.

Adoptée.

## **5- TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU**

19 h 05 : Geneviève Magier, conseillère et Guy Brouillette, conseiller, annoncent qu'ils considèrent se trouver en conflit d'intérêt au sujet de l'item 5.1 à l'ordre du jour et ils se retirent de la table du conseil.

**2026.05.006**

### **5.1 ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – DÉBROUSSAILLEUSE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'acquisition d'une débroussailleuse performante pour l'entretien des espaces verts et des fossés ;

CONSIDÉRANT QUE le modèle Kubota SE2230 répond spécifiquement aux besoins techniques et opérationnels identifiés par le service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé par appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Agritex a signifié son impossibilité de fournir un équipement équivalent répondant aux devis ;

CONSIDÉRANT QUE le concessionnaire New Holland de Saint-Augustin-de-Desmaures, bien que sollicité, n'a pas donné suite à la demande de soumission de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre reçue de Groupe Lafrenière Tracteurs est jugée juste et raisonnable pour ce type d'équipement ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE le contrat soit octroyé à Groupe Lafrenière Tracteurs au coût de 25 000 \$, taxes en sus, pour l'achat d'une débroussailleuse de marque Kubota, modèle SE2230.

QUE le conseil autorise le directeur général ou le maire à signer les documents relatifs à cet achat.

Adoptée.

19 h 06 : Geneviève Magier, conseillère et Guy Brouillette, conseiller, réintègrent la table du conseil.

**2026.05.007**

### **5.2 ENGAGEMENT – JOURNALIER SPÉCIALISÉ – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a des besoins opérationnels au sein de ses services des travaux publics et infrastructures ;

CONSIDÉRANT les départs à la retraite;

CONSIDÉRANT l'affichage du poste et la réception de candidatures;

CONSIDÉRANT la recommandation de la candidature de monsieur Luc Fournel ;

CONSIDÉRANT QUE les conditions de travail et de rémunération sont régies par la convention collective en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil embauche monsieur Luc Fournel à titre de journalier spécialisé voirie et aréna, et ce, à compter du 11 mai 2026 et de lui accorder une période de probation, conformément aux dispositions prévues à la convention collective en vigueur.

QUE les conditions de travail soient conformes à la convention collective des employés municipaux en vigueur.

Adoptée.

**2026.05.008 5.3 OCTROI DU CONTRAT POUR L'AUSCULTATION DE CHAUSSÉES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à la mise à jour de son plan d'intervention relatif aux infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'auscultation des chaussées;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été déposées et le résultat est le suivant :

Groupe Trifide	9 122,12 \$;
Groupe GIE	33 917,63 \$;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire est Groupe Trifide;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme GéniCité après analyse des soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Brouillette,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le contrat soit octroyé à Groupe Trifide au coût de 9 122,12 \$, taxes incluses, pour l'auscultation de chaussée de diverses rues.

De pourvoir au paiement de la dépense autorisée par la présente résolution à même l'aide financière provenant du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Adoptée.

**6- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun sujet.

## **7- AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**2026.05.009**

### **7.1 CHANGEMENT DE NOM D'UNE PARTIE DE LA 2<sup>E</sup> AVENUE**

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la construction de l'autoroute 40, la 2<sup>e</sup> Avenue a été scindée en deux segments distincts sans lien physique entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE la partie de la 2<sup>e</sup> Avenue, située entre le numéro civique 711 et le numéro civique 742, ne permet pas une continuité logique de l'adressage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renommer cette partie de rue pour Côte à Perreault afin d'éviter toute confusion importante (ambulance, police, pompiers) et de refléter l'histoire du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des citoyens résidant au nord de l'autoroute 40 est compromise par les délais d'intervention potentiels liés à cette ambiguïté odonymique ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer la signalisation et la localisation dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de nommer les voies de circulation sur son territoire, sous réserve de l'approbation de la Commission de toponymie du Québec ;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal autorise le changement de nom d'une partie de la 2<sup>e</sup> Avenue (du numéro civique 711 au numéro civique 742) pour celui de Côte à Perreault.

QUE cette résolution soit transmise à la Commission de toponymie pour inscription au Répertoire des toponymes du Québec.

QUE les résidents concernés soient avisés du changement d'adresse à venir, une fois l'approbation gouvernementale obtenue.

QUE la coordination soit assurée avec les services d'urgence (9-1-1) et les organismes de services (Postes Canada, Hydro-Québec) dès l'entrée en vigueur du nouveau nom.

Adoptée.

**2026-05.010**

### **7.2 DEMANDE D'INTERVENTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS – NUISANCES SONORES**

ATTENDU QUE la route 138, sous juridiction provinciale, traverse le noyau urbain de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ;

ATTENDU QUE de nombreuses plaintes de citoyens ont été reçues concernant les nuisances sonores excessives générées par la circulation lourde (frein moteur) et les motos, particulièrement aux entrées Est et Ouest de la municipalité ;

ATTENDU QUE cette pollution sonore affecte significativement la qualité de vie, la santé et la quiétude des résidents;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite collaborer avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour identifier des solutions, telles que l'installation de panneaux de sensibilisation ou l'aménagement d'écrans antibruit ;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE le conseil demande officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de réaliser une étude du climat sonore sur la route 138 aux entrées Est et Ouest de la zone urbaine.

QUE le conseil réclame la mise en place de mesures d'atténuation concrètes, telles que :

- L'installation de panneaux de signalisation interdisant l'usage des freins moteur (Jake Brake) ;
- L'augmentation de la surveillance policière pour les silencieux non conformes des motos ;

QUE la présente résolution soit transmise à la direction régionale du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

Adoptée.

**2026.05.011      7.3 FERMETURE DE DOSSIER CONCERNANT DES TRAVAUX NON  
AUTORISÉS – LOT 4 175 116**

ATTENDU QUE des travaux ont été réalisés sur le lot 4 175 116 sans l'obtention préalable des permis ou certificats requis par la réglementation municipale en vigueur ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'état actuel des lieux et de la nature des travaux déjà effectués sur ledit lot ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, dans un esprit de règlement à l'amiable et de saine gestion administrative, régulariser la situation actuelle sans engager de poursuites ou de mesures de représailles pour les interventions passées ;

ATTENDU QUE le conseil entend toutefois s'assurer que tout développement futur sur cette propriété soit strictement conforme à la réglementation d'urbanisme et de zonage ;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE le conseil ferme officiellement le dossier de litige ou d'infraction relatif aux travaux déjà réalisés sur le lot 4 175 116 à la date de la présente résolution.

QUE le conseil avise le propriétaire que tous les travaux futurs, sans exception, devront faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat en bonne et due forme auprès du service de l'urbanisme.

QUE le conseil stipule que tout futur projet ne sera autorisé qu'après un examen rigoureux de sa conformité avec les règlements municipaux et les lois provinciales applicables, et qu'aucune tolérance ne sera accordée pour de nouveaux travaux entrepris sans autorisation.

Adoptée.

2026.05.012

#### 7.4 AUTORISATION D'USAGE AGRICOLE – LOT 6 395 271

ATTENDU QUE le lot numéro 6 395 271 est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (PU) de la municipalité, mais qu'il se trouve intégralement ou majoritairement en zone de contrainte (zone inondable) ;

ATTENDU QU'en raison de cette situation géographique et des réglementations environnementales en vigueur, aucune construction résidentielle ou bâtiment principal ne peut y être érigé, rendant le terrain impropre au développement urbain prévu initialement ;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de valoriser le territoire et d'éviter que des lots vacants en zone urbaine ne deviennent des friches sans entretien, et que l'usage agricole représente une occupation du sol compatible avec les zones de contraintes ;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot pratique une culture agricole et manifeste le désir de déplacer sur ledit terrain un bâtiment secondaire existant pour les besoins de ses activités, malgré l'absence d'un bâtiment principal ;

ATTENDU QUE le conseil juge cette demande raisonnable et bénéfique pour la mise en valeur du secteur, compte tenu de l'impossibilité de construire une résidence sur ce site ;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Brouillette,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil autorise l'usage agricole sur le lot 6 395 271, nonobstant sa localisation dans le périmètre d'urbanisation.

QUE le conseil accorde à titre d'exception motivée par l'inconstructibilité du lot, le droit de déplacer et d'implanter un bâtiment secondaire (accessoire) sur ce terrain sans l'obligation préalable d'y construire un bâtiment principal.

QUE le conseil exige que le bâtiment ainsi déplacé respecte les normes d'implantation (marges de recul) prévues au règlement de zonage et que les permis nécessaires soient obtenus auprès du département d'urbanisme.

Adoptée.

#### 7.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 465-2026 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-268 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »

Monsieur Guy Dubé, conseillère, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 465-2026 portant sur la modification du règlement numéro 2008-268 sur les permis et certificats ayant pour objet de retirer les dispositions relatives aux tarifs.
- dépose le projet de règlement numéro 465-2026 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2008-268 sur les permis et certificats ».

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 465-2026**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-268  
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – ABROGATION DES ARTICLES RELATIFS AUX TARIFS**

Sont abrogés, à toutes fins que de droit, les articles du Règlement sur les permis et certificats no 2008-268 portant sur les tarifs exigibles pour la délivrance des permis et certificats, incluant toute annexe, tableau ou disposition s'y rattachant.

**ARTICLE 3 – RÈGLEMENT DISTINCT**

Les tarifs applicables à la délivrance des permis et certificats sont, le cas échéant, établis par le Règlement numéro 2024-438 sur la tarification des services municipaux.

**ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2026.05.013**

**7.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 464-2026 – RÈGLEMENT  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2008-267**

ATTENDU QUE l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) permet à la municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite inclure la zone 142-P dans les zones assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été dûment déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2026;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 11 mai 2026, à 18 h 30;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 464-2026 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2008-267 » afin d'ajouter la zone 142-P aux zones assujetties à la présentation

d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour toute construction, modification ou rénovation d'un bâtiment situé dans le secteur central du périmètre d'urbanisation. Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 464-2026**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE NUMÉRO 2008-267**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Modification de l'article 6.1 afin d'ajouter la zone 142-P dans les zones assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la construction, modifications et rénovations d'un bâtiment dans le secteur central du périmètre d'urbanisation

**6.1 Travaux assujettis**

Dans les zones 134-R, 135-I, 136-CR, 137-CR, 138-CR et 142-P indiquées au plan de zonage, la construction, la modification et la rénovation d'un bâtiment sont assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La présente disposition ne s'applique pas à des travaux effectués à l'intérieur d'un bâtiment et ceux qui n'affectent aucunement l'apparence extérieure du bâtiment.

**Article 2 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo-Pierre Bellemare  
Maire

Francis Baril  
Directeur général et greffier-trésorier

**2026.05.014 7.7 COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU  
QUÉBEC (CPTAQ) – DEMANDE DE MORCELLEMENT ET  
D'ALIÉNATION – LOT 5 559 067**

ATTENDU QUE la Société 9062-1640 Québec inc. souhaite obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le morcellement et l'aliénation d'une partie du lot 5 559 067, d'une superficie de 1,99 hectare, incluant des bâtiments ;

ATTENDU QUE cette partie serait cédée à Verger Barry inc., propriétaire de terres contiguës ;

ATTENDU QUE le projet n'a pas pour effet de diminuer les superficies en culture et favorise la consolidation d'exploitations agricoles existantes ;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal appuie la demande d'autorisation auprès de la CPTAQ  
visant le morcellement et l'aliénation d'une partie du lot 5 559 067, d'une superficie  
de 1,99 hectare, en faveur de Verger Barry inc.

Adoptée.

**2026.05.015 7.8 ADOPTION ET INTÉGRATION D'UN PLAN CORRIGÉ AU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 455-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2008-262**

ATTENDU QUE le conseil municipal a préalablement adopté le règlement numéro  
455-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-262 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'intégrer officiellement le plan visuel associé audit  
règlement pour en assurer la pleine application ;

ATTENDU QUE la version originale du plan déposée lors de l'adoption ne  
comportait pas les armoiries officielles, le nom de la municipalité de Sainte-Anne-de-  
la-Pérade et le numéro dudit règlement ;

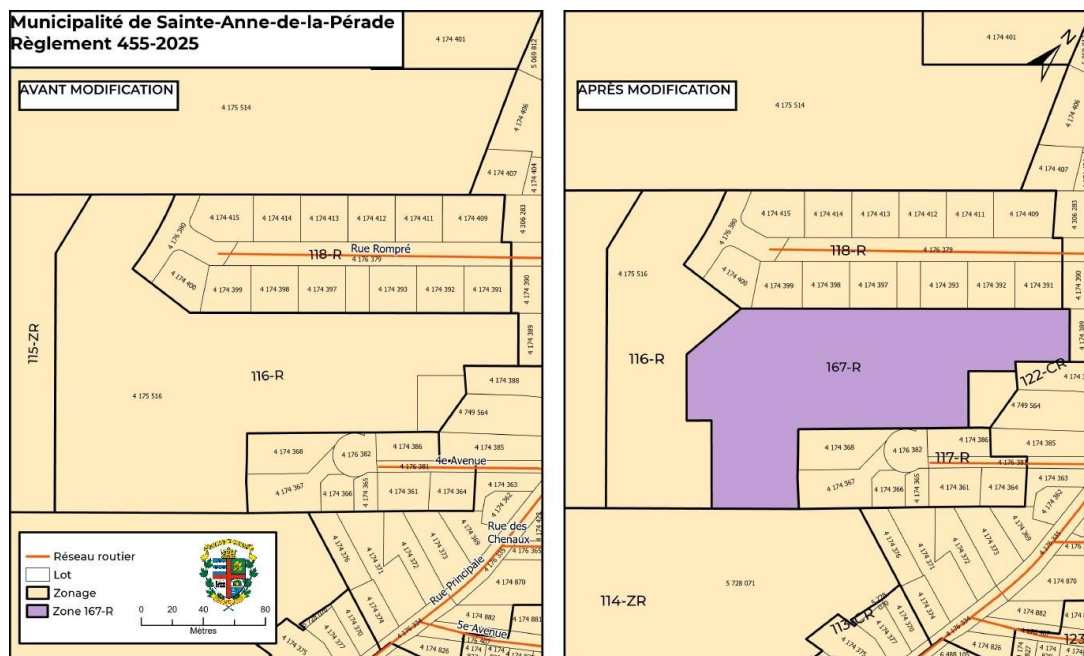
ATTENDU QU'une version corrigée du plan, incluant désormais les armoiries, le  
nom de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade et le numéro dudit règlement, a  
été produite pour rectifier cette omission administrative ;

SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE le conseil autorise l'ajout et l'intégration du plan officiel au règlement numéro  
455-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-262;

QUE le conseil confirme que ce plan remplace toute version antérieure, la situation  
concernant l'absence des armoiries municipales, le nom de la municipalité et le  
numéro du règlement, étant maintenant corrigée ;

QUE ledit plan corrigé soit annexé à la présente résolution et au règlement original  
numéro 455-2025 pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.



Adoptée.

**7.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2026 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX »**

Madame Cynthia Cossette, conseillère, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 467-2026 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux ayant pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation délivré à l'égard d'un projet pouvant comporter la réalisation de travaux municipaux à la conclusion d'une entente avec la Municipalité ;
- dépose le projet de règlement numéro 467-2026 intitulé « Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux ».

**2026.05.016 7.10 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2026 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité désire encadrer la réalisation de travaux municipaux effectués dans le cadre de projets de développement résidentiel, commercial, industriel ou mixte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente avec le requérant concernant la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été dûment déposé à cette présente séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 467-2026 intitulé « Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux »;

QUE le projet de règlement soit soumis à la procédure de consultation publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

QUE le conseil fixe l'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement précité, pour le 8 juin 2026, à 18 h 30, au centre récréatif Jean-Guy Houle.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2026  
RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES  
AUX TRAVAUX MUNICIPAUX**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux ».

##### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

##### **3. VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

##### **4. DOMAINE D'APPLICATION**

Aucun permis de lotissement ou de construction ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'un projet pouvant comporter la réalisation de travaux municipaux à moins que le requérant n'ait conclu préalablement avec la Municipalité une entente visée par le présent règlement.

Est ainsi assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement pour les terrains, constructions ou travaux suivants :

1. Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsqu'au moins un des lots prévus au projet de lotissement n'est pas adjacent à une rue publique;
2. Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement lorsque l'ouverture d'une ou de plusieurs rues publiques ou privées est prévue au plan de lotissement;
3. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de construction lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée n'est pas adjacent à une rue publique ou lorsque les services d'aqueduc ou d'égout ne sont pas présents en bordure dudit terrain;
4. Tous les travaux municipaux.

Une entente portant sur la réalisation de travaux municipaux, la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures municipales doivent être mises en place pour desservir un ou des immeubles visés par le permis ou certificat.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas :

1. À l'émission de permis de lotissement visant la correction, le remplacement, l'identification d'une partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lot en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2. À l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ou la reconstruction ne requiert pas de travaux en infrastructure municipale;
3. À l'émission d'un permis ou d'un certificat relatif à un projet pour lequel une entente établissant un partage des coûts ou un plan d'aménagement d'ensemble a été conclue ou approuvée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 5. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

### 6. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

### 7. RENVOIS

Tous les renvois, à un autre règlement, contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 8. TERMINOLOGIE

**Bénéficiaire** : Personne ou immeuble autre que le titulaire qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier de l'ensemble ou de partie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente conclue en vertu des dispositions du présent règlement.

**Entrepreneur** : Personne mandatée par le requérant ou le titulaire pour effectuer des travaux d'infrastructures relatifs à des travaux municipaux;

**Infrastructures ou travaux municipaux** : Ensemble des infrastructures ou équipements municipaux ci-après décrits(tes) dans la mesure où leur durée de vie est d'au moins sept (7) ans et ayant des dimensions ou gabarits pouvant atteindre ceux ci-après spécifiés :

- a) Rue : représentant une surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, des bicyclettes et des piétons;
- b) Couvrant tous travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage afin de permettre la construction des infrastructures et équipements tels que décrits aux plans et devis, incluant les trottoirs, les terre-pleins, les bordures de rue, le pavage, l'éclairage, les clôtures, les signalisations, etc.);
- c) Conduite d'aqueduc : conduite transportant l'eau potable par gravité ou sous pression et ayant un minimum de 50 millimètres de diamètre;
- d) Conduite sanitaire : conduite affectée au transport des eaux usées domestiques et ayant un minimum de 130 millimètres de diamètre;
- e) Conduite pluviale : conduite affectée au recueillement et transport des eaux de pluies ou provenant de drains de fondation et ayant un minimum de 150 millimètres de diamètre;
- f) Autres travaux de drainage: si requis, fossés, canalisations, ponceaux, bassin de rétention des eaux pluviales et autres ouvrages similaires;

- g) Borne incendie;
- h) L'installation des services publics (Télu, Hydro-Québec, etc.);
- i) Les travaux accessoires ou de surdimensionnement à ce qui précède.

**Requérant :** Toute personne qui présente à la Municipalité une demande pour un permis ou certificat visé par le présent règlement impliquant la réalisation de travaux municipaux visant à desservir le ou les terrains concernés et qui offre à la Municipalité de les réaliser elle-même ou demande à la Municipalité de les construire.

**Surdimensionnement :** Infrastructures publiques dont les dimensions ou les capacités dépassent celles du service de base nécessaire à la desserte du secteur faisant l'objet de la demande de permis du requérant. Une voie de circulation de type collectrice ou artère n'est pas considérée comme un surdimensionnement dans le présent règlement.

**Titulaire :** Toute personne qui a conclu avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

### **SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **9. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La direction générale et le contremaître des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement.

#### **10. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

#### **11. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement des permis et certificats en vigueur.

#### **12. DISCRÉTION DU CONSEIL**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil municipal d'accepter ou de refuser l'ouverture de nouvelles voies de circulation, de municipaliser les infrastructures ou de décréter elle-même la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir au financement de tels travaux conformément à la Loi.

Le conseil peut également requérir la réalisation de travaux municipaux, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par la requête, mais également d'autres immeubles sur le territoire.

#### **13. APPROBATION PRÉALABLE ET DÉBUT DES TRAVAUX**

Les travaux municipaux prévus dans une entente visée par le présent règlement ne peuvent débiter avant que cette entente ne soit signée par chacune des parties, que toutes les autorisations requises ne soient obtenues, notamment que les garanties indiquées à l'article 24 n'aient été fournies.

La Municipalité n'assume aucune responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non.

## 14. PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut être émis pour un projet sur un terrain adjacent à une rue visée par une entente conclue en vertu du présent règlement avant que les travaux de construction du réseau d'aqueduc, des réseaux d'égout pluvial et sanitaire et ceux de fondation de rue, de drainage et d'installation de réseau d'utilité publique ne soient complétés.

## 15. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés sous la surveillance de l'ingénieur du titulaire. Toutefois, la municipalité se réserve le droit de surveiller les travaux distinctement et indépendamment de cette surveillance par le titulaire. Le cas échéant, la municipalité assume cent pour cent (100%) du coût lié à cette surveillance additionnelle.

Sans limiter la responsabilité de l'ingénieur et du promoteur, le(s) responsable(s) de la Municipalité ou toute autre personne identifiée par elle peuvent en tout temps procéder à toutes inspections qu'il juge nécessaires. Il pourra également identifier, par le biais d'avis, des travaux non conformes aux plans et devis qui devront être corrigés dans les délais prescrits.

## CHAPITRE 2 – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

### SECTION 1 – MODALITÉS

#### 16. MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

Les travaux municipaux requis par un projet sont réalisés et payés selon l'entente intervenue entre les deux parties. Entre autres, et en sus des frais relatifs au changement de zonage s'il y a lieu, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

1. Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
2. Les frais relatifs à la surveillance des travaux;
3. Les frais relatifs à toute étude environnementale;
4. Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques;
5. Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les tests de sol;
6. Les frais légaux et honoraires professionnels encourus pour l'exécution de l'entente et des travaux, incluant les frais contingents et ceux nécessaires à la cession des immeubles à la Municipalité;
7. Toutes les dépenses non prévues et nécessaires à la conception et la réalisation des infrastructures;
8. Toutes les taxes.

La Municipalité peut, lorsque des infrastructures passent devant un parc ou un autre équipement public, assumer une part ou la totalité des frais encourus pour la construction de ces infrastructures.

La Municipalité peut financer les coûts à sa charge par l'un ou l'autre des modes de financement prévus, notamment à la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ c. T-14). Toute entente est conditionnelle à l'obtention de toutes les approbations et autorisations requises aux fins du financement.

#### 17. SURDIMENSIONNEMENT

La Municipalité peut exiger que le titulaire réalise des travaux municipaux dépassant les besoins stricts d'un projet requis.

La Municipalité peut, compte tenu de la localisation des travaux impliquant un surdimensionnement, de leur bassin de desserte ou des particularités des travaux, assumer la différence de coût entre l'infrastructure de base et le surdimensionnement.

#### 18. TRAVAUX PROFITANT À DES IMMEUBLES AUTRES QUE CEUX DU PROJET DU REQUÉRANT

Lorsque des travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux appartenant au titulaire, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tous les bénéficiaires sont indiqués en annexe à l'entente. Tous les bénéficiaires devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient. La quote-part des travaux payable par les bénéficiaires est perçue par la Municipalité selon les critères et les modalités prévus ci-après et dans l'entente. Cette quote-part est établie en fonction du nombre de mètres carrés de l'immeuble des bénéficiaires en rapport au nombre total de mètres carrés de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux, incluant ceux du titulaire;
2. Sauf dans le cas d'une entente selon les portions imputables au financement effectué par la Municipalité, la quote-part, après déduction des frais de perception, est remise au titulaire au fur et à mesure du raccordement des immeubles des bénéficiaires aux travaux visés ou à tout autre moment établi dans l'entente. Les frais de perception s'établissent à 2 % du montant perçu. La Municipalité peut conserver les sommes dues au titulaire tant qu'il n'a pas rempli toutes les conditions prescrites par le présent règlement et celles prévues à l'entente;
3. La Municipalité exige le paiement de la quote-part par le bénéficiaire dans le cas d'un terrain non construit, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation demandé par un bénéficiaire des travaux visés. Aucun tel permis ou certificat ne sera accordé par la Municipalité lorsque l'immeuble concerné est identifié à l'annexe à l'entente prévue au présent article à moins que son propriétaire n'ait au préalable payé à la Municipalité la totalité de sa quote-part;
4. Dans le cas d'un terrain construit, la quote-part est exigible lors du raccordement du terrain à l'une ou l'autre des infrastructures comprises dans les travaux visés ou de la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation selon la première éventualité;
5. Tout bénéficiaire des travaux municipaux prévus à une entente qui n'aurait pas requis l'émission d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant l'attestation de l'ingénieur de conformité des travaux devra verser la totalité de sa quote-part à la Municipalité, cette quote-part devenant dès lors exigible;
6. Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant cette échéance porte intérêt au taux de 12 % l'an.

#### 19. COÛTS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL

Le paiement de la quote-part exigée en vertu du présent règlement couvre uniquement la participation aux coûts de l'infrastructure commune. Les coûts liés à l'exécution de l'entrée de service, du branchement et de tous les travaux sur la propriété du bénéficiaire pour le raccordement aux services municipaux sont à la charge exclusive de ce dernier, en conformité avec les règlements municipaux applicables.

## 20. VALIDITÉ

Toute requête approuvée par le conseil ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois. Les travaux doivent commencer avant l'expiration de délai à défaut de quoi, une nouvelle requête devra être soumise à la Municipalité.

## 21. PLAN ET DEVIS

Le requérant doit faire préparer à ses frais, par les professionnels approuvés à cette fin par la Municipalité, tous les plans et devis et estimés, les documents d'appel d'offres ainsi que toutes les autres études préliminaires nécessaires pour l'ensemble des travaux municipaux inclus à son projet ou pour l'obtention des autorisations requises, lesquelles sont de sa responsabilité. Les plans et devis doivent être confectionnés suivant les spécifications techniques indiquées par la Municipalité.

Le requérant doit permettre à la Municipalité d'utiliser à des fins municipales tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans ces documents.

## **SECTION 2 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### 22. PLAN-PROJET

Avant de présenter formellement une demande de réalisation de travaux municipaux, le requérant peut procéder à la présentation d'un plan-projet pour étude et obtention d'une approbation de principe quant aux orientations de son projet. La Municipalité n'est cependant pas liée par l'approbation qu'elle peut donner à ce stade.

### 23. CONTENU DE LA REQUÊTE

Toute requête présentée en vertu du présent règlement dans le but de conclure une entente relative à la réalisation de travaux municipaux doit contenir les informations suivantes :

1. Les noms, adresse et numéro de téléphone du requérant avec une copie de la dernière déclaration annuelle déposée auprès de l'inspecteur général des institutions financières, s'il s'agit d'une personne morale;
2. Les numéros de lots des immeubles visés et les plans d'arpentage du secteur concerné;
3. Le plan-projet de lotissement conforme à la réglementation d'urbanisme;
4. Un calendrier décrivant les diverses étapes du projet avec les dates de réalisation projetées;
5. Une liste des diverses réalisations effectuées par le requérant en indiquant l'endroit des travaux et la date de réalisation;
6. La signature du requérant;
7. Deux copies des plans et devis relatifs aux travaux projetés;
8. La liste des professionnels impliqués dans le projet.

### 24. DÉCISION DU CONSEIL

Si le conseil accepte la requête, avec ou sans modification, il autorise le maire et la direction générale à signer un protocole d'entente avec le requérant pour la réalisation des travaux selon l'option retenue.

Si le conseil refuse la requête, il doit motiver sa décision et, le cas échéant, faire connaître au requérant les correctifs à apporter à la requête lorsque c'est possible.

## 25. PAIEMENTS ET GARANTIES

Le requérant doit fournir à la Municipalité, à la signature de l'entente, les garanties minimums suivantes :

1. Une preuve d'assurance-responsabilité de 2 millions de dollars;
2. Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité et encaissable suite à la signification d'un avis par la Municipalité à l'institution émettrice de l'existence d'un défaut du titulaire;
3. Un cautionnement d'exécution et un cautionnement garantissant paiement parfait de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur et émis conjointement en faveur du requérant et de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade par une compagnie d'assurance détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières, pour une valeur égale à 40 % de l'estimé du coût total des travaux, valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux;
4. Un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux s'il y a lieu;
5. Une copie d'autorisation du ministère de l'Environnement, lorsque requis, ou, selon le cas, de la déclaration de conformité, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements.

## 26. CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente relative à l'exécution de travaux municipaux doit contenir les éléments suivants :

1. La désignation des parties;
2. La description des travaux municipaux qui seront exécutés et la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
3. Les plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux dûment approuvés par la Municipalité;
4. Un plan de lotissement (incluant le tracé des voies de circulation) et la désignation des immeubles visés;
5. Les modalités de réalisation, de surveillance et d'approbation des travaux;
6. Si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires concernés à céder ces servitudes;
7. Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire au cours de l'une ou l'autre des étapes de réalisation de l'entente;
8. Le délai de réalisation des travaux et la pénalité recouvrable par la municipalité en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
9. Le coût du projet ainsi que la participation de la Municipalité et du requérant;
10. Les modalités de paiement ou de remise par la Municipalité au titulaire de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par le ou les bénéficiaires, incluant la date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser au titulaire une quote-part non payée;
11. Les garanties financières exigées du titulaire;
12. Un engagement du titulaire à fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'ingénieur attestant de la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente;

13. Un engagement du titulaire à céder, à la Municipalité, les infrastructures mises en place par le biais de l'entente pour une considération nominale (1 \$), et ce, franches et quittes de toutes charges, hypothèques et autres droits réels. Le titulaire s'engage également à céder gratuitement à la Municipalité les emprises et les servitudes nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien de ces infrastructures;
14. L'entente devra prévoir qu'en cas de défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au titulaire, les pénalités pourront être recouvrées du titulaire indépendamment de la décision du conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.
15. DÉFINITION DU DÉFAUT : Aux fins du présent règlement et de l'encaissement des garanties prévues à l'article 24, constitue un "défaut du titulaire" les situations suivantes :
  - a) Le non-respect du calendrier des travaux tel qu'approuvé à l'entente, entraînant un retard de soixante (60) jours consécutifs dans l'atteinte d'une étape majeure sans l'approbation écrite préalable de la Municipalité.
  - b) La cessation de tous les travaux pendant une période de trente (30) jours consécutifs sans justification écrite jugée satisfaisante par la Municipalité (à l'exception des arrêts dus aux conditions climatiques ou à des cas de force majeure).
  - c) Le défaut de corriger un travail non conforme ou un vice identifié par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la Municipalité.
  - d) Le défaut de fournir ou de maintenir les assurances ou les cautionnements requis en vertu de l'article 24 du présent règlement.
  - e) Le dépôt d'une requête en faillite ou insolvabilité du titulaire ou le placement de ses biens sous administration judiciaire.
  - f) Le défaut de céder à la Municipalité les infrastructures ou les emprises requises dans les délais stipulés, une fois les travaux complétés et acceptés provisoirement.

## 27. SOLIDARITÉ ET OPPOSABILITÉ

Dans le cas où il y a plus d'un requérant/titulaire, chacun d'eux doit s'engager solidairement avec les autres, et ce, pour toute et chacune des obligations prévues à l'entente. Cette obligation de solidarité s'étend également à leurs successeurs et ayants droit et est opposable à tout acquéreur subséquent du projet ou d'une partie de celui-ci tant que les obligations contractées n'ont pas été remplies.

## 28. RESPONSABILITÉ

Le titulaire est maître d'œuvre et il s'engage à tenir la municipalité indemne de toute réclamation de quelque manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite.

## 29. INFRACTION, PÉNALITÉ ET RECOURS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000 \$) pour une personne morale en cas de première offense.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 \$ à 2000 \$ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1000 \$ à 4000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chaque journée constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

### 30. DÉFAUT DE RESPECTER LES OBLIGATIONS PRÉVUES À L'ENTENTE

Le titulaire est lié par le contenu de l'entente, ses annexes et tout document qui en fait partie intégrante. En cas de défaut du titulaire à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente, la municipalité peut exercer les recours appropriés.

En cas de défaut de respecter l'échéancier complet et détaillé ou en cas d'abandon évident du projet par le titulaire, ce dernier s'engage à céder gratuitement à la municipalité tous les terrains où des Travaux municipaux ont été réalisés, sont en cours de l'être ou seront réalisés. Cette cession doit être faite au plus tard le 30e jour suivant celui de la transmission d'une mise en demeure par écrit au titulaire. La municipalité pourra utiliser les garanties financières pour compléter les travaux conformément à l'entente. Le titulaire devra s'assurer de l'intervention du créancier hypothécaire des lots concernés, si applicable, afin que ces lots soient cédés libres de toutes charges ou hypothèques à la municipalité.

En cas de retard dans la réalisation des travaux conformément à l'échéancier, la municipalité peut imposer une pénalité dont les modalités sont prévues à l'entente. Le montant de cette pénalité est dû à la municipalité au plus tard le 30e jour suivant celui de la transmission d'une mise en demeure par écrit au titulaire et la municipalité peut opérer compensation de ce montant toute somme qu'elle pourrait lui devoir.

L'exercice de ces recours n'affecte en rien le droit de la municipalité d'exercer tout autre recours.

## CHAPITRE 3 – DISPOSITION FINALE

### 31. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 454-2025 intitulé « Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ».

### 32. DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

## **8- LOISIRS ET CULTURE**

### **2026.05.017 8.1 AUTORISATION – OUVERTURE D’UN COMPTE SQUARE**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite moderniser ses modes de paiement afin d’offrir un service plus efficace et flexible aux citoyens lors des activités de loisirs ;

ATTENDU QUE la plateforme Square permet le traitement sécurisé des transactions par cartes de crédit et de débit via des terminaux mobiles ou en ligne ;

ATTENDU QU’il est nécessaire de lier ce compte au compte bancaire officiel de la Municipalité pour le dépôt des fonds perçus ;

ATTENDU QUE le directeur général est responsable de l'administration des systèmes financiers de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil autorise le directeur général à procéder à l'ouverture d'un compte auprès de la société Square au nom de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade pour les besoins du service des loisirs.

QUE le conseil autorise le directeur général Francis Baril et la directrice des finances Claudine Vallée à signer tout document et à accepter les conditions d'utilisation de la plateforme nécessaires à la mise en place du service.

QUE le conseil autorise la liaison du compte Square au compte bancaire de la Municipalité pour le transfert automatique des recettes.

QUE le conseil mandate la direction générale pour établir les protocoles internes de conciliation comptable relatifs à l'utilisation de ce nouveau mode de paiement.

Adoptée.

### **8.2 APPUI AUX PROJETS FONDS RÉGIONS RURALITÉ (FRR) – VOLET 3**

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure du conseil.

### **2026.05.018 8.3 OCTROI DU CONTRAT POUR LA MISE EN PLACE DE BLOCS PORTES – PROJET CENTRE COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade souhaite procéder à l’installation de quatre (4) blocs portes au centre communautaire Charles-Henri Lapointe conformément aux plans et devis préparés;

ATTENDU QU’un appel d’offres sur invitation a été lancé auprès de plusieurs entreprises locales et régionales pour la réalisation de ces travaux ;

ATTENDU QU’au terme de la période de réception des soumissions, seule la compagnie Les constructions Gamma a déposé une offre conforme ;

ATTENDU QUE le montant de la soumission déposée s’élève à 86 462 \$, taxes en sus et que cette offre est jugée acceptable et conforme aux estimations municipales ;

ATTENDU QUE ce projet est admissible à une aide financière dans le cadre de la subvention PRIMADA couvrant 80% des dépenses admissibles ;

SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le contrat soit octroyé à Les constructions Gamma au coût de 86 462 \$, taxes en sus, pour la mise en place de quatre (4) blocs portes au centre communautaire Charles-Henri Lapointe.

QUE le conseil autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents, contrats et ententes nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE la dépense soit financée par les fonds provenant de la subvention du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) à hauteur de 80%, le solde étant puisé à même le budget de fonctionnement.

Adoptée.

## **9- AUTRES SUJETS**

Aucun sujet.

## **10- RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS**

10.1 Comité administration et finances

10.2 Comité aménagement du territoire, urbanisme et environnement  
Zip les Deux Rives.

10.3 Comité loisirs, culture et vie communautaire  
Pickleball à l'aréna, Domaine seigneurial Sainte-Anne, activités au cours du mois de mai et début juin.

10.4 Comité sécurité publique

10.5 Comité transport et hygiène du milieu  
Rang St-Charles, rue Rompré (transport de sable, bris, poussière), recherche eau potable, analyse des routes

10.6 Comité développement économique

10.7 Comité M.R.C. des Chenaux  
Modification schéma d'aménagement, projet énergie communautaire barrage St-Narcisse, mise à jour de la carte touristique.

## **11- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

**2026.05.019 12- LEVÉE DE LA SÉANCE**

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS  
PRÉSENTS :

QUE cette séance soit levée à 19 h 41.

Adoptée.

/Hugo-Pierre Bellemare/  
Maire

/Francis Baril/  
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Hugo-Pierre Bellemare, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

/Hugo-Pierre Bellemare/  
Maire